

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 10 JANVIER 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : André FOUGÈRE

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 28 décembre 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°5

**COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DE LA PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION N°2 DU PLUi DU PAYS D'OLLIERGUES**

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 Janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues approuvé le 15 octobre 2012 ;

Vu la déclaration de projet approuvée le 7 juin 2018 ;

Vu la modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues approuvée le 20 septembre 2018 ;

Vu la prescription de la modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues en date du 11 Mars 2021 ;

Vu la délibération motivée justifiant l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser du PLUi du Pays d'Olliergues dans le cadre de la modification n°2 du PLUi, en date du 30 Septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de prescription de la modification n°2 du PLUi d'Olliergues en date du 19 novembre 2021 ;

Il est rappelé qu'une procédure de modification n°2 du PLUi a été engagé afin d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser, d'adapter le règlement pour tenir compte de difficultés d'application et de tenir compte de l'approbation du SCOT.

Les réunions de travail réalisées dans le cadre de cette procédure ont démontré la présence d'erreurs matérielles et la nécessité de reprendre le document graphique et les annexes du PLUI dans un souci d'amélioration de la compréhension des règles, prescriptions et servitudes applicables.

Il est donc nécessaire de compléter la délibération du 11 Mars 2021 et de reprendre le PLUi du Pays d'Olliergues afin de :

AR Prefecture

063-200070761-20240110-2024_10_01_05C-DE

Reçu le 30/01/2024

corriger les erreurs matérielles générant notamment des incohérences entre les pièces du dossier ;

~~recevoir et compléter les annexes du PLU ;~~

- reprendre la liste des emplacements réservés ;

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de communes en charge de l'urbanisme rappelle que la procédure de modification est soumise à enquête publique.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de compléter la délibération du 11 mars 2021 prescrivant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Olliergues avec les objectifs présentés ;
- de transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - à la Sous-préfète,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Départemental,
 - au Représentant de la Chambre d'Agriculture,
 - au Représentant de la Chambre des Métiers,
 - au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Livradois – Forez,
 - au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez.

Mesures de publicité :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées pendant 1 mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 25 janvier 2024